



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes

La violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, présenté conformément à la résolution [77/193](#) de l'Assemblée.

* [A/79/150](#).

** Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons indépendantes de la volonté du bureau auteur.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, se penche sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, ainsi que leurs causes et conséquences.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, se penche sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte du sport, ainsi que leurs causes et conséquences. Précieux pour le bien-être physique et mental, le sport peut aussi permettre de sortir de la pauvreté, renforcer la cohésion sociale en période de conflit¹, accroître la confiance en soi, promouvoir l'indépendance et l'autonomie² et offrir des possibilités d'éducation et de carrière. Il offre également des moyens de développer la confiance en soi et des compétences en matière de leadership³. En outre, le sport constitue un moyen important de susciter le progrès social, car il permet aux femmes et aux filles de remettre en question les normes et les stéréotypes liés au genre⁴.

2. Néanmoins, la participation aux sports dans la sécurité, l'égalité et la dignité reste un défi pour les femmes et les filles, car elles continuent d'être victimes de discriminations fondées sur le sexe et le genre, aggravées par d'autres motifs de discrimination, pour lesquels l'impunité demeure généralisée.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les formes de violence subies par les femmes et les filles dans le contexte du sport, leurs causes et les auteurs de ces violences, et propose des recommandations pour mieux prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport. La Rapporteuse spéciale a reçu plus de 100 communications de la part de diverses parties prenantes. Elle a également organisé des consultations d'experts, auxquelles 50 personnes ont participé.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

4. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée figurent dans le rapport thématique intitulé « Prostitution et violence contre les femmes et les filles », présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (A/HRC/56/48). Lors de la même session, la Rapporteuse spéciale a également présenté un rapport sur la visite officielle qu'elle a effectuée en Pologne du 27 février au 9 mars 2023 (A/HRC/56/48/Add.1).

III. Manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport

5. Dans le contexte du sport, à tous les niveaux, les femmes et les filles font face à une violence grave et généralisée, dont les formes et les manifestations se chevauchent.

¹ Communication reçue du Honduras.

² Communication reçue de l'Arabie saoudite.

³ Communication reçue du Women's Network for Change.

⁴ Abdelkader Benchehida. « Le football et l'émancipation des femmes (Entre transgressions et réalisation des aspirations légitimes) », colloque international « Le football par et pour les femmes », Université de Lyon 1 et Association des chercheurs francophones sur le football, (Lyon, France, 2019).

A. Violence physique

6. Les femmes et les filles qui participent aux activités sportives, y compris les officiels et arbitres de sexe féminin, sont vulnérables à la violence physique⁵. Lorsque les normes d'admissibilité sont enfreintes en connaissance de cause et que le risque de blessures pour les athlètes est sciemment aggravé, les préjudices physiques subis peuvent être qualifiés de « violence »⁶. Parmi les exemples de violence physique, on peut citer le fait d'être délibérément soumis à des châtiments corporels ou à des rituels d'initiation⁷. Les châtiments corporels administrés dans le contexte du sport, par exemple, pratique connue sous le nom de *taibatsu* au Japon, ont entraîné des blessures à vie, voire la mort, chez les enfants, y compris des filles⁸.

7. Les athlètes de sexe féminin sont également plus susceptibles de subir des blessures physiques graves lorsque les espaces sportifs réservés aux femmes sont ouverts aux hommes⁹, comme cela a été démontré dans des disciplines telles que le volley-ball¹⁰, le basket-ball¹¹ et le football¹². Des cas ont été signalés où des hommes adultes ont fait partie d'équipes de filles mineures¹³. Parmi les blessures signalées, citons : des dents cassées¹⁴, des commotions cérébrales entraînant des troubles du système nerveux¹⁵, des jambes cassées¹⁶ et des fractures du crâne¹⁷. Les études scientifiques révèlent que les hommes ont certains avantages en matière de performances sportives. Dans une de ces études, il est affirmé que même dans le sport de masse, « l'homme le moins fort a produit plus de puissance que la femme la plus forte », et que lorsque les hommes et les femmes ont à peu près le même niveau de forme physique, l'intensité moyenne des coups des hommes a été mesurée comme étant de 162 % supérieure à celle des femmes¹⁸.

B. Exclusion de la pratique du sport

8. Dans certaines régions, les femmes et les filles sont exclues de la pratique du sport en raison de leur sexe. Cette réalité est particulièrement marquée depuis août 2021 en Afghanistan, pays où les athlètes féminines se cachent et ne peuvent pas continuer de s'entraîner¹⁹.

9. En outre, certaines femmes et certaines filles s'excluent elles-mêmes de certains sports, estimant que ces activités ne leur conviennent pas en raison des stéréotypes

⁵ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

⁶ Communication reçue du Honduras.

⁷ Communication reçue de l'Autriche.

⁸ Communication reçue de Human Rights Watch.

⁹ Yaron Steinbuch, « Injured North Carolina volleyball player urges transgender ban for female sports teams in schools », *New York Post*, 21 avril 2023.

¹⁰ Alec Schemmel, « Injured volleyball player speaks out after alleged transgender opponent spiked ball at her », ABC 13 News, 20 avril 2023.

¹¹ Abby Patkin, « Injuries involving trans basketball player at Mass. school spark controversy », *Boston.com*, 4 mars 2024.

¹² Communication reçue de la Feminist Legal Clinic.

¹³ Communication reçue du Consortium international sur le sport féminin.

¹⁴ Communication reçue de l'Independent Council on Women's Sports.

¹⁵ Fox News, « Former high school athlete injured during 'hostile' volleyball game by transgender player », 17 août 2023. Vidéo disponible à l'adresse www.foxnews.com/video/6334032228112.

¹⁶ Communication reçue de la Feminist Legal Clinic.

¹⁷ Communication reçue du Women's Liberation Front.

¹⁸ Emma N. Hilton et Tommy R. Lundberg, « Transgender women in the female category of sport: perspectives on testosterone suppression and performance advantage », *Sports Medicine*, vol. 51 (2021).

¹⁹ Communication reçue de Human Rights Watch.

liés au sexe et au genre²⁰, croyances souvent renforcées par les médias²¹. Cette auto-exclusion tend à s'accroître à mesure que les femmes vieillissent, ce qui contribue à faire baisser leur taux de participation, déjà faible, dans le domaine du sport²². Selon la Women's Sports Foundation, à 14 ans, les filles sont 1,5 fois plus susceptibles que les garçons d'avoir abandonné la pratique du sport, souvent en raison d'un manque d'accès aux ressources et aux possibilités de développement de leurs compétences²³. Les amatrices de sport peuvent également être victimes de discrimination et de sexisme, par exemple en se voyant interdire l'accès aux stades ou en sentant qu'elles sont découragées de s'y rendre²⁴. Si elles subissent des actes de harcèlement grave ou persistant dans le contexte du sport, de nombreuses femmes se sentiront contraintes de réduire leur pratique ou de l'adapter de manière significative.

10. La présence de personnes de sexe masculin dans les catégories féminines du sport et dans les espaces connexes peut également conduire les femmes à s'auto-exclure²⁵, notamment par crainte de blessures physiques²⁶ ou en raison de croyances religieuses spécifiques qui leur interdisent l'accès aux espaces mixtes²⁷.

C. Possibilité de concourir dans des conditions équitables et sûres

11. Les politiques mises en œuvre par les fédérations internationales ainsi que les instances dirigeantes nationales et la législation nationale de certains pays permettent aux hommes qui s'identifient comme des femmes de concourir dans les catégories féminines du sport²⁸. Dans d'autres cas, cette pratique n'est pas expressément interdite et est donc tolérée dans la pratique. Du fait du remplacement de la catégorie « femmes » par une catégorie mixte, un nombre croissant d'athlètes de sexe féminin ont manqué des occasions, y compris des possibilités de remporter une médaille, lorsqu'elles ont concouru contre des hommes. Selon les renseignements obtenus, au 30 mars 2024, plus de 600 athlètes de sexe féminin dans plus de 400 compétitions avaient ainsi perdu plus de 890 médailles, dans 29 sports différents²⁹.

12. Les athlètes de sexe masculin possèdent des caractéristiques qui leur sont propres et qui sont considérées comme avantageuses dans certains sports, telles qu'une force et des niveaux de testostérone qui sont supérieurs à la fourchette des valeurs moyennes chez les femmes, même avant la puberté³⁰, ce qui élimine l'égalité des chances. Certaines fédérations sportives imposent la suppression de la testostérone aux athlètes qui veulent se qualifier dans la catégorie « femmes » des sports d'élite. Cependant, la suppression pharmaceutique de la testostérone pour les athlètes génétiquement hommes – indépendamment de la manière dont ils s'identifient – n'élimine pas l'ensemble des avantages relatifs qu'ils possèdent déjà

²⁰ Communication reçue du Chili.

²¹ Communication reçue de Chypre.

²² Communication reçue du Consortium international sur le sport féminin.

²³ Communication reçue du Women's Network for Change.

²⁴ Stacey Pope, « Euro 2024: women need safer fan spaces at big football tournaments to stamp out hostility and abuse », *The Conversation*, 9 juillet 2024.

²⁵ Communication reçue de Sex Matters.

²⁶ Women in Sport, « Safe and fair sport matters to women and girls on every level ». Disponible à l'adresse <https://womeninsport.org/creating-change/policy-positions/transgender-inclusion-sport/safe-and-fair-sport-for-women-and-girls/>.

²⁷ Sex Matters, « Reclaiming Kenwood Ladies' Pond for women », 29 août 2022.

²⁸ Communication reçue de la Universidad de La Sabana.

²⁹ Communication reçue du Women's Liberation Front, du Consortium international sur le sport féminin et de Dianne Post au nom de Lavender Patch.

³⁰ « Les garçons font preuve, en moyenne, d'une force supérieure à celle des filles, à tout âge. Les différences entre les sexes tout au long de l'enfance sont constantes, bien que faibles », cité in Frank Falkner et James Tanner, *Human Growth* (New York, Plenum Press, 1978), p. 286.

en matière de performance³¹. Non seulement cette mesure peut nuire à la santé de l'athlète concerné, mais elle ne permet pas d'atteindre le but visé. Au mieux, les niveaux de testostérone jugés acceptables par un organisme sportif ne reposent donc pas sur des données probantes, sont arbitraires³² et favorisent les hommes de manière démesurée³³. De manière générale, les femmes subissent des contrôles aléatoires visant à vérifier qu'elles n'utilisent pas de substances destinées à améliorer leurs performances, tandis que souvent, les hommes ne sont pas soumis à des contrôles semblables pour s'assurer qu'ils ne prennent pas de substances destinées à supprimer la testostérone³⁴. Pour éviter de compromettre l'égalité des chances, les hommes ne doivent pas concourir dans la catégorie « femmes » des épreuves sportives³⁵.

D. Violence économique

13. Les femmes et les filles dans le sport peuvent également subir des préjudices économiques liés au genre³⁶, sous la forme du contrôle de leurs finances, de l'exploitation économique ou du sabotage³⁷. Dans les sports d'élite, les femmes et les filles peuvent perdre le contrôle de leurs revenus et se voir refuser des ressources financières. Elles peuvent être contraintes de signer des contrats en faveur de managers, d'agents ou d'organisations sportives qui les exploitent en prélevant une part disproportionnée de leurs revenus, leur laissant ainsi peu de sécurité ou d'autonomie financière. Ces personnes ou ces organisations tirent également profit de l'image des athlètes de sexe féminin sans les rémunérer en conséquence.

14. Le sabotage économique peut également consister à empêcher les athlètes de poursuivre des études ou de conserver un emploi en dehors de leur carrière sportive, en programmant délibérément les séances d'entraînement de manière qu'elles entrent en conflit avec les obligations éducatives ou en décourageant la participation des athlètes à des programmes éducatifs qui permettraient d'assurer leur indépendance financière hors du contexte du sport. Les jeunes athlètes de sexe féminin sont également souvent exclues de la gestion transparente de leurs propres finances³⁸.

15. Dans le domaine du sport, les femmes sont nettement moins bien payées que les hommes, ce qui perpétue des stéréotypes néfastes. Les exemples ne manquent pas³⁹. Selon une étude mondiale réalisée en 2017, le salaire moyen versé aux footballeuses est de 600 dollars des États-Unis⁴⁰. En Équateur, les joueurs de football de sexe masculin reçoivent jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis par mois, tandis que les

³¹ Tommy R. Lundberg *et al.*, « The International Olympic Committee framework on fairness, inclusion and nondiscrimination on the basis of gender identity and sex variations does not protect fairness for female athletes », *Scandinavian Journal of Medicine and Science in Sports*, vol. 34, n° 3 (mars 2024).

³² Communication reçue du Independent Council on Women's Sports.

³³ Communication reçue de Women's Declaration International.

³⁴ Communication reçue de Lavender Patch.

³⁵ Communication reçue de Women's Declaration International.

³⁶ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes : *Understanding Economic Violence against Women*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2023.

³⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport : un manuel pour les décideurs politiques et les professionnels du sport* (Paris et New York, 2023).

³⁸ Communication reçue du Facts and Norms Institute.

³⁹ Communication reçue de Maat for Peace, Development and Human Rights.

⁴⁰ Communication reçue de la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels.

joueuses touchent 400 dollars⁴¹. Le sport féminin est également considéré comme générant moins de revenus (publicité, vente de billets), ce qui contribue à la couverture médiatique limitée des compétitions féminines⁴². Aux Philippines, les compétitions sportives mettant en scène des femmes ou des filles ne bénéficient que de 2 à 4 % de la couverture médiatique globale des compétitions sportives⁴³.

E. Violence en ligne

16. Dans les espaces virtuels, les femmes et les filles athlètes sont victimes de manière disproportionnée de menaces hostiles et violentes, de harcèlement et de comportements abusifs, y compris d'abus de nature sexuelle, de racisme, de discours de haine, de moqueries et de reproches si elles ne remportent pas une compétition⁴⁴. Elles sont souvent l'objet de morphostigmatisation (*body-shaming*), de sexualisation, d'avances sexuelles, de harcèlement criminel, de divulgation malveillante de leurs informations personnelles et de vengeance pornographique⁴⁵. Les athlètes de sexe féminin mais d'apparence soi-disant masculine peuvent être traitées de manière péjorative de « lesbiennes »⁴⁶.

17. Les atteintes commises en ligne contre les femmes et les filles athlètes sont souvent teintées de mépris, de misogynie et de préjugés à l'égard des femmes et des filles. En 2005, des joueurs de *football* d'une université américaine auraient diffusé en ligne une chanson de 9 minutes reprenant l'air d'une chanson populaire, mais avec des paroles explicites qualifiant les femmes de « salopes » et de « putes » et faisant allusion à des viols collectifs⁴⁷.

18. Les athlètes de sexe féminin subiraient également la diffusion forcée d'images sexuelles non consensuelles en ligne et hors ligne, ainsi que des actes d'exhibitionnisme⁴⁸, notamment en raison de l'absence de vestiaires réservés à un seul sexe⁴⁹. Ce type de violence en ligne nuit à la santé mentale et au sentiment de sécurité personnelle des athlètes de sexe féminin et peut compromettre leurs performances sportives. Cela peut aussi ternir leur image aux yeux du public et entraîner des répercussions à long terme sur leur carrière.

F. Contrôle coercitif

19. Dans le sport, le contrôle coercitif sert à restreindre la communication, à renforcer l'isolement social⁵⁰, à imposer aux athlètes un entraînement et un travail excessifs sans compensation et à contrôler sévèrement leur régime alimentaire, ce qui limite considérablement leur indépendance comportementale. En outre, les possibilités de carrière des athlètes de sexe féminin sont limitées du fait du contrôle de leurs finances, de l'ingérence dans leur éducation et de la manipulation psychologique faisant appel à des formes extrêmes de critique et au détournement

⁴¹ Communication reçue de Gabriella Guerrero, avocate et professeure au centre d'aide juridique de l'université San Francisco de Quito.

⁴² Communication reçue de la Fédération espagnole des sports de montagne et d'escalade.

⁴³ Communication reçue de la Commission philippine des droits humains.

⁴⁴ Communication reçue du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.

⁴⁵ Communication reçue du Facts and Norms Institute.

⁴⁶ Communication reçue du Fiji Women's Rights Movement.

⁴⁷ Pat Forde, « Rap recording could threaten Miami's progress », ESPN, 16 novembre 2005.

⁴⁸ Communication reçue du Pays basque.

⁴⁹ Communication reçue de The Countess.

⁵⁰ Communication reçue de Chypre.

cognitif⁵¹. Dans certains contextes, le contrôle coercitif vise les femmes de couleur de manière très ciblée. Ainsi, lors des compétitions de natation, les femmes et les filles d'ascendance africaine font régulièrement l'objet d'un contrôle coercitif en raison de leur chevelure⁵².

G. Agressions et violences sexuelles

20. Les atteintes et le harcèlement sexuels à l'égard des femmes et des filles sont très répandus dans le contexte du sport. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) estime que 21 % des filles dans le monde ont subi une forme d'abus sexuel au moins une fois dans leur enfance dans le contexte du sport⁵³. Dans son rapport (A/HRC/40/51), la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a fait état de nombreux cas extrêmement graves d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport.

21. Les recherches révèlent la prévalence de la violence sexuelle, qui se manifeste souvent dans les vestiaires⁵⁴, dans les relations entraîneur-athlète⁵⁵. De nombreuses filles sont victimes de pratiques de pédopédage (*grooming*) de la part d'entraîneurs qui abusent de la confiance qu'elles leur accordent⁵⁶. Des cas d'abus sexuels ont été signalés au Canada⁵⁷, dans les domaines de la gymnastique et de l'athlétisme aux États-Unis⁵⁸, au sein de la Fédération haïtienne de football⁵⁹, de la Fédération afghane de football, de l'équipe nationale féminine de basket-ball (moins de 18 ans) du Mali⁶⁰, de la Fédération camerounaise de karaté, des fédérations de natation et de tennis d'Afrique du Sud, de la Fédération rwandaise de cyclisme et de la fédération de lutte de l'Inde⁶¹.

22. En outre, les femmes et les filles qui pratiquent le sport peuvent être victimes de la traite des personnes⁶². Elles se laissent séduire par la perspective d'une carrière sportive lucrative, mais en réalité, elles ont accès à des ressources très limitées, qui sont contrôlées par les autorités sportives et les entraîneurs⁶³. Compte tenu de la popularité croissante du football féminin, par exemple, les footballeuses, en particulier celles qui viennent de régions où la participation des femmes au football n'est pas acceptée, courent un risque accru d'être victimes d'actes de prédation, y compris de la traite de personnes⁶⁴. Les données portent à croire que certaines athlètes

⁵¹ Communication reçue du Facts and Norms Institute.

⁵² Communication reçue de Broken Chalk.

⁵³ UNESCO et ONU-Femmes, *Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport*.

⁵⁴ Communication reçue de la Serbie.

⁵⁵ Kirsty Forsdike et Simone Fullagar, « Addressing the Complexity of Violence Against Women in Sport », *Journal of Sport Management*, vol. 3, n° 5 (décembre 2021).

⁵⁶ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

⁵⁷ Lori Ward et Jamie Strashin, « Sex offences against minors: investigation reveals more than 200 Canadian coaches convicted in last 20 years », *CBC News*, 10 février 2019.

⁵⁸ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

⁵⁹ Communication reçue de Human Rights Watch.

⁶⁰ Communication reçue de Maat for Peace, Development and Human Rights.

⁶¹ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

⁶² Communication reçue du Pays basque.

⁶³ Lucy Lu Reimers et Organisation internationale du travail (OIT), Département des politiques sectorielles, « Professional athletes and the fundamental principles and rights at work », note technique de l'OIT (Genève, 2024).

⁶⁴ Akilah Jardine *et al.*, « The problem of sports trafficking : setting an agenda for future investigation and action », University of Nottingham Rights Lab, août 2021.

de sexe féminin font l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁶⁵ et que d'autres sont contraintes à se prostituer⁶⁶ ou sont victimes de viols et d'avortements forcés.

23. Les limites entre les contacts physiques acceptables et inacceptables peuvent être floues, ce qui rend les athlètes de sexe féminin mal à l'aise et incertaines quant à la façon de reconnaître le harcèlement sexuel et d'y mettre fin⁶⁷. Il importe de traiter ces agressions avec fermeté, comme l'ont fait la Fédération internationale de football association et l'Espagne en réponse aux avances sexuelles importunes faites à une athlète lors de la cérémonie de remise des prix de la Coupe du monde féminine de football en 2023.

24. L'élimination des espaces réservés à un seul sexe dans le domaine du sport peut également entraîner un risque accru de harcèlement sexuel, d'agression, de voyeurisme et d'atteintes physiques et sexuelles dans les vestiaires et les toilettes unisexes⁶⁸. Les arguments en faveur du maintien d'espaces réservés aux femmes de même que les protocoles de gestion des risques et de protection reposent sur des données empiriques indiquant que les délinquants sexuels sont généralement des hommes et que les délinquants sexuels récidivistes se donnent beaucoup de mal pour avoir accès aux personnes qu'ils souhaitent agresser.

H. Le contrôle par les codes vestimentaires

25. Les codes vestimentaires appliqués dans le domaine du sport constituent une forme de contrôle du corps des femmes et des filles. Avant les Jeux olympiques de Londres en 2012, par exemple, les femmes qui participaient aux épreuves de volleyball de plage devaient porter un bas de bikini (aux dimensions strictement limitées), ce qui accentuait la sexualisation et le contrôle du corps des femmes, tandis que les hommes étaient autorisés à porter le short⁶⁹. Par ailleurs, en République islamique d'Iran, les femmes et les filles sont obligées de porter le hijab pour pratiquer un sport, tandis qu'en France, celles qui portent le hijab ne peuvent pas faire partie de l'équipe nationale.

I. Violence psychologique

26. La violence psychologique est très répandue et serait la deuxième forme de violence la plus fréquemment recensée chez les athlètes, après la violence sexuelle⁷⁰. Les athlètes adultes qui évoluent à des niveaux plus compétitifs ont tendance à signaler un plus grand nombre d'expériences de violence psychologique⁷¹. Chez les enfants, y compris les filles, qui pratiquent un sport de récréation, les taux de maltraitance psychologique sont également plus élevés⁷².

⁶⁵ UNESCO et ONU-Femmes, *Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport*.

⁶⁶ Communication reçue de l'Argentine.

⁶⁷ Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse of Australia, *Final Report: Sport, Recreation, Arts, Culture, Community and Hobby Groups* (Australie, 2017).

⁶⁸ Communication reçue de Sex Matters.

⁶⁹ En prévision des Jeux olympiques d'été de Tokyo, en 2021, la Fédération internationale a modifié les règles concernant la tenue vestimentaire des joueuses de volleyball de plage à la suite des protestations de l'équipe norvégienne. Voir également Erin Wilson et Gretchen Kerr, « Gender-based violence in girls' sports », *Adolescents*, vol. 3, n° 2 (avril 2023).

⁷⁰ Communication reçue de Women Sport International.

⁷¹ Wilson et Kerr, « Gender-based violence in girls' sports ».

⁷² Communication reçue de Women Sport International.

27. La violence psychologique englobe notamment la violence verbale, les actes physiques indirects, le manque d'attention et de soutien, la morphostigmatisation, l'exclusion sociale, les brimades et les commentaires désobligeants sur le développement physique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des femmes et des filles. Nombreuses sont celles qui sont exposées à un langage réduisant les femmes à l'état d'objet et préconisant leur soumission. Cette forme de violence diminue les athlètes et compromet leur autonomie, ce qui a des effets négatifs à long terme sur leur santé mentale, leurs performances et leur expérience positive du sport. Le fait de savoir qu'elles peuvent concourir contre des hommes qui participent à des épreuves de sport féminin, y compris des hommes s'identifiant comme des femmes ou des hommes présentant des différences de développement sexuel spécifiques des chromosomes XY, provoque chez les femmes une détresse psychologique extrême en raison de leur désavantage physique, de la perte de possibilités de compétition équitable et de perspectives éducatives et économiques, et de la violation de leur vie privée dans les vestiaires et d'autres lieux d'intimité.

28. Parmi les conséquences néfastes de la violence psychologique, citons les troubles alimentaires, les maux de tête, l'insomnie, la peur, l'anxiété, la perte de concentration, l'agressivité, la perte de confiance en soi, l'abus de substances, l'automutilation, l'isolement et la détérioration des performances scolaires ou sportives. La violence psychologique peut également entraîner un sentiment de culpabilité, des pensées suicidaires, la dépression et l'humiliation. Les personnes handicapées et les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres comptent parmi les personnes les plus exposées à la violence psychologique. La gravité de ces phénomènes augmente avec l'intensité de l'entraînement et de la compétition.

J. Négligence

29. Dans le contexte de la maltraitance des enfants, la négligence a été définie comme un manque de soins raisonnables de la part d'une personne chargée de s'occuper d'un enfant, entraînant la non-satisfaction des besoins fondamentaux de ce dernier et le manque d'attention et de soins. La négligence peut également entraîner le travail forcé des enfants⁷³. Dans une étude sur la prévalence de la négligence menée auprès de 1 055 athlètes âgés de 14 à 17 ans qui ont répondu anonymement à une enquête en ligne sur les divers types de violence interpersonnelle subis dans le contexte du sport, 35,7 % des répondants ont fait état d'au moins un épisode de négligence. Des facteurs tels que le fait d'être une fille, d'être plus âgé, de se spécialiser dans le sport en bas âge ou d'avoir un plus grand nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire ont été associés à une probabilité plus élevée de signalement des cas de violence psychologique ou de négligence⁷⁴.

K. Contrôles invasifs de la féminité et des caractéristiques sexuelles

30. Par le passé, certains athlètes ont subi des violences consistant à leur imposer, comme condition de participation à des épreuves sportives, des contrôles de féminité invasifs effectués sans leur consentement⁷⁵ et des interventions médicales inutiles. Ces pratiques privent les athlètes, y compris les femmes et les filles, de leurs droits, de leur dignité et de leur intégrité personnelle, et portent atteinte à leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans certaines circonstances, toutefois, les contrôles de féminité sont nécessaires, légitimes et adéquats pour

⁷³ Communication reçue du Pays basque.

⁷⁴ Wilson et Kerr, « Gender-based violence in girls' sports ».

⁷⁵ Communication reçue de Outright International.

garantir l'équité et la sécurité dans la pratique d'un sport. Par exemple, lors des Jeux olympiques de Paris, en 2024, les boxeuses ont dû affronter deux athlètes dont la féminité était sérieusement contestée, mais à qui le Comité international olympique a refusé de faire subir un contrôle de féminité. Or la technologie actuelle permet une procédure fiable de vérification du sexe par un simple prélèvement à l'intérieur de la joue, méthode non invasive qui ne porte pas atteinte à la vie privée ou à la dignité des athlètes. Dans un faible nombre de cas, ce type de contrôle peut révéler la nécessité d'effectuer des tests de suivi dans le cadre des soins médicaux habituels, avec l'obligation de soins et d'assistance qui en découle. Des tests de suivis sont indiqués principalement dans le cas d'athlètes qui peuvent avoir été enregistrés comme étant de sexe féminin à la naissance, mais qui sont des hommes présentant des différences de développement sexuel masculin, notamment des testicules fonctionnels, une puberté masculine, un taux de testostérone dans la fourchette masculine (et qui ont donc un avantage masculin), et qui peuvent ne pas être conscients de leur état⁷⁶. Une enquête menée en 1996 auprès d'athlètes olympiques de sexe féminin a révélé qu'une proportion écrasante d'entre elles (82 % des 928 personnes interrogées) étaient favorables aux contrôles de féminité⁷⁷.

L. Privation du droit à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion

31. Les athlètes et les entraîneurs de sexe féminin qui s'opposent à la présence d'hommes dans leurs espaces pour des raisons de sécurité, de respect de la vie privée et d'équité sont réduites au silence ou contraintes à l'autocensure, sous peine de perdre des opportunités sportives, des bourses d'études⁷⁸ et des sponsors⁷⁹. Nombre d'entre elles sont également taxées d'intolérances et suspendues de leur équipe sportive⁸⁰, ou font l'objet de mesures d'éloignement, d'expulsion, de diffamation et de procédures disciplinaires injustes. Dans au moins un cas, une athlète n'a pas eu droit à un procès équitable⁸¹. D'autres athlètes de sexe féminin ont abandonné le sport en raison de pressions, de menaces (y compris de menaces de mort⁸²) ou d'agressions verbales. De telles conséquences ont été signalées aux États-Unis⁸³ et au Royaume des Pays-Bas⁸⁴, notamment, en violation des droits fondamentaux de ces athlètes à la liberté de croyance, d'opinion et d'expression⁸⁵. Lorsque les femmes se réunissent pour débattre de ces questions, elles font face à un risque d'agression⁸⁶.

M. Discrimination fondée sur le sexe

32. De plus en plus, on constate l'usurpation des espaces réservés aux femmes dans le domaine des sports. À quelques exceptions près, les sports sont divisés en catégories « hommes » et « femmes » à l'échelle mondiale, en raison de l'avantage

⁷⁶ Ross Tucker *et al.*, « Fair and safe eligibility criteria for women's sport », *Scandinavian Journal of Medicine and Science in Sports*, vol. 34, n° 8 (août 2024).

⁷⁷ L. L. J. Elsas *et al.*, « Gender verification of female athletes », *Genetics in Medicine*, vol. 2, n° 4 (juillet-août 2000).

⁷⁸ Communication reçue de Women's Declaration International.

⁷⁹ Communication reçue de Mara Yamauchi.

⁸⁰ Genevieve Gluck, « Exclusive: 24 women drop out of Australian football division after five trans-identified males dominate women's league, leave female players injured », *Reduuxx*, 2 avril 2024.

⁸¹ Communication reçue de la Feminist Legal Clinic.

⁸² Communication reçue de Mara Yamauchi.

⁸³ Communication reçue de l'Independent Council on Women's Sports.

⁸⁴ Communication reçue de Memoma.

⁸⁵ Communication reçue de Catherine Devine.

⁸⁶ Communication reçue du Guatemala.

que possèdent les athlètes de sexe masculin en matière de performance⁸⁷. Le sport a longtemps fonctionné selon le principe universellement reconnu qu'une catégorie distincte pour les femmes est nécessaire pour leur garantir des conditions d'égalité, d'équité et de sécurité.

33. De nombreuses études tendent à démontrer que les athlètes reconnus comme des garçons à la naissance ont des avantages avérés en matière de performance sportive tout au long de leur vie, bien que ces avantages soient plus marqués après la puberté⁸⁸. De tout temps, la différence de performance constatée entre les sexes est plus importante que celle qui peut être attribuée aux différences physiologiques et anatomiques entre les hommes et les femmes, en particulier chez les athlètes moins bien classés. Ces avantages physiologiques ne sont pas éliminés du fait de la suppression de la testostérone⁸⁹. La remise en cause des critères d'admissibilité aux épreuves sportives réservées à l'un ou l'autre des sexes entraîne des formes injustes, illégales et extrêmes de discrimination fondée sur le sexe envers les athlètes de sexe féminin. Compte tenu de cette réalité, plusieurs fédérations internationales et nationales, telles que World Aquatics, World Athletics, World Rugby, l'Union cycliste internationale et d'autres, ont renforcé les catégories réservées aux femmes⁹⁰, tout en veillant à ce que tous les athlètes aient des possibilités de participation, y compris ceux atteints d'anomalies du développement sexuel ou s'identifiant à un genre différent du sexe qui leur a été assigné à la naissance.

34. Les femmes et les filles qui pratiquent un sport peuvent également faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur capacité de procréer. Il a été constaté que la grossesse et la maternité chez les athlètes augmentent l'incertitude professionnelle. Une enquête menée par l'Agence nationale du sport (France) en 2021 a montré que de nombreuses athlètes de sexe féminin s'inquiètent de la réaction de leur entraîneur à l'annonce d'une grossesse⁹¹. Les femmes et les filles athlètes peuvent également éprouver des difficultés à gérer leur cycle menstruel.

IV. Causes de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport

35. La violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport est causée, exacerbée et entretenue par un certain nombre de facteurs qui se renforcent mutuellement.

36. Depuis le XIX^e siècle, le sport a généralement privilégié une formule associant la masculinité, la puissance et la victoire⁹². La nature du sport, en particulier dans la pratique du sport d'élite, fait que l'amélioration des performances l'emporte souvent sur le souci du bien-être et de la santé⁹³. Des méthodes d'entraînement et d'autres comportements nuisibles sont intégrés dans la routine quotidienne des athlètes et sont acceptés par la société comme étant nécessaires pour obtenir des performances de haut niveau⁹⁴.

⁸⁷ Hilton et Lundberg, « Transgender women in the female category of sport ».

⁸⁸ Sandra K. Hunter *et al.*, « The biological basis of sex differences in athletic performance: consensus statement for the American College of Sports Medicine », *Medicine and Science in Sports and Exercise*, vol. 55, n° 12 (décembre 2023). Voir aussi Marianne Becker et Volker Hesse, « Minipuberty: why does it happen? », *Hormone Research in Pediatrics*, vol. 93, n° 2 (2020).

⁸⁹ Fiona McAnena, « The flawed science of trans inclusion in women's sport », *The Critic*, 7 avril 2022.

⁹⁰ Il y est notamment question des associations British Triathlon et Volleyball England.

⁹¹ Communication reçue de Femmes solidaires.

⁹² Communication reçue de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France).

⁹³ Communication reçue du Sports Equity Lab.

⁹⁴ Communication reçue de l'Autriche.

37. Dans le domaine du sport, la culture dominée par les hommes normalise le harcèlement des femmes, y compris les athlètes de sexe féminin, et la violence à leur égard⁹⁵. Selon une perception répandue, certains sports sont intrinsèquement destinés aux hommes, de sorte que lorsque les filles participent à ces sports, on s'attend à ce qu'elles aient le même niveau de performance que les garçons ou qu'elles soient reléguées au statut d'amateur⁹⁶.

38. Les masculinités, les normes de genre et la tolérance à l'égard de la violence sont des phénomènes interdépendants. Des recherches menées au Brésil ont montré que la violence à l'égard des femmes augmente au cours de la période des grandes compétitions sportives⁹⁷. Démarche encourageante, avant les Jeux olympiques devant se tenir à Paris en 2024, la France a mis en œuvre une campagne de sensibilisation aux crimes d'exploitation sexuelle et à sa politique de criminalisation de l'achat d'actes sexuels tout en décriminalisant les personnes prostituées⁹⁸. Si la participation au sport est liée à de meilleurs résultats scolaires, à l'amélioration de la santé physique et à une plus grande estime de soi, elle est également associée à des taux plus élevés de consommation d'alcool et à une augmentation de la violence en dehors du contexte du sport.

39. Certaines sous-cultures sportives sont plus sexistes et conservatrices que d'autres en matière de genre et de sexualité, ce qui donne lieu à des situations où le sexisme est omniprésent. Chez les athlètes de sexe masculin et dans leur entourage, les conquêtes sexuelles peuvent rehausser le statut d'un athlète et renforcer sa virilité. C'est ainsi que la masculinité hégémonique est liée à l'activité sexuelle et s'en trouve amplifiée. De manière plus générale, les athlètes masculins qui réussissent sont souvent portés aux nues et assujettis à des normes de conduite personnelle différentes de celles de leurs pairs⁹⁹.

40. D'autres facteurs propres au sport professionnel peuvent augmenter le risque d'agressions sexuelles de la part d'athlètes de sexe masculin. Il s'agit notamment de la camaraderie entre hommes ; de la glorification de la violence dans les sports agressifs ; de la tendance à sexualiser les femmes ; du statut de célébrité chez les sportifs et du sentiment de supériorité qui l'accompagne et qui les déresponsabilise à l'égard de leurs actes ; de l'existence d'une culture de la « groupie », qui fait que les relations sexuelles des joueurs avec ces femmes rehaussent leur statut d'athlète et les confortent dans le sentiment que tout leur est dû¹⁰⁰.

41. Dans certains sports, les codes de camaraderie et de loyauté qui régissent les groupes masculins très soudés peuvent intensifier à la fois le sexisme et les expressions malsaines du sentiment de masculinité. La culture sportive met souvent l'accent sur la camaraderie et la cohésion de l'équipe au détriment d'autres considérations¹⁰¹. Le sentiment d'appartenance à un groupe peut conduire les individus à ne pas signaler les actes de harcèlement ou de violence subis, afin de protéger la réputation de leur équipe ou de leur organisation sportive. Ce sentiment

⁹⁵ Communication reçue de Chypre.

⁹⁶ Melisa García, « Profesionalización del fútbol femenino en Argentina. Una conquista de derechos e igualdad aparente », *Revista Electrónica Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales Ambrosio L. Gioja*, n° 28 (2022).

⁹⁷ Communication reçue du Brésil.

⁹⁸ Voir www.cipdr.gouv.fr/campagne-de-sensibilisation-lutter-contre-lachat-dactes-sexuels-et-la-traite-des-etres-humains-pendant-les-jo/.

⁹⁹ Jamie Cheever et Marla E. Eisenberg, « Team sports and sexual violence: examining perpetration by and victimization of adolescent males and females », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 37, n°s 1-2 (mai 2020).

¹⁰⁰ Michael Flood et Sue Dyson, « Sport, athletes, and violence against women », *NTV Journal*, vol. 4, n° 3 (été 2007).

¹⁰¹ Communication reçue du Sports Equity Lab.

peut également conduire un athlète à minimiser sa propre détresse ou la gravité de l'agression commise contre lui ou contre autrui¹⁰².

42. Les postes de direction des organismes sportifs sont occupés majoritairement par des hommes, et les postes d'entraînement ou de formation sont rarement confiés à des femmes¹⁰³. Les études montrent que les femmes se sentent souvent marginalisées dans le monde du sport¹⁰⁴. Les athlètes de sexe masculin ont rarement des interactions d'égal à égal avec les femmes et les filles ; s'ils interagissent avec elles, elles jouent souvent un rôle de soutien, comme celui de *pom-pom girl* ou d'adjointe.

43. Microcosme de la société, le monde du sport est le reflet fidèle des cultures et des institutions sexistes. La masculinité hégémonique qui est dominante dans la société, y compris dans l'univers du sport, tend à perpétuer la subordination des femmes aux hommes¹⁰⁵. Les rôles masculins et féminins traditionnels impliquent également que les femmes consacrent plus de temps que les hommes aux responsabilités familiales, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer aux activités sportives¹⁰⁶. Les attitudes et les normes traditionnelles, telles que la crainte d'un retour de bâton et la résistance culturelle, peuvent créer des obstacles à l'action, ce qui met à l'épreuve les capacités des organisations et des personnes à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport¹⁰⁷.

44. Le manque de cadres juridiques nationaux visant à prévenir et combattre efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les cadres relatifs au harcèlement sexuel, conjugué à l'absence de législation et de politiques spécifiques pour lutter contre toutes les formes d'exploitation, de discrimination et de violence, exacerbe le sexisme et la misogynie à l'égard des athlètes de sexe féminin. Les politiques régissant le sport n'abordent pas la question de la prise en compte du sexe et du genre comme une question transversale¹⁰⁸. La perception du sport comme un domaine autonome, détaché du tissu social et autogéré, favorise le silence et compromet la responsabilité effective à l'égard des allégations de violence.

45. De plus, les contextes sociétaux inégaux exacerbent l'exposition des femmes et des filles dans le sport à une discrimination et à une violence graves. Selon une étude, 40 % des filles déclarent que le sport n'est pas considéré comme socialement acceptable pour les filles, ce qui leur inspire le sentiment qu'elles sont exclues du sport et découragées d'y participer¹⁰⁹. Des facteurs sociaux tels que le fait de blâmer les victimes peuvent également contribuer à ces difficultés¹¹⁰.

46. En outre, les mesures prises ne sont souvent pas axées sur les personnes survivantes ou la réparation¹¹¹, mais sont plutôt centrées sur les besoins de l'auteur d'actes violents ou détournent l'attention des défaillances institutionnelles qui favorisent les atteintes. Les instances sportives ont du mal à mettre en place des procédures disciplinaires en cas d'allégations d'atteintes, surtout les atteintes subies

¹⁰² Communication reçue de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France).

¹⁰³ Communication reçue de l'Autriche.

¹⁰⁴ Communication reçue de l'Irlande.

¹⁰⁵ Dessie Clark, « Traversing hegemonic masculinity in athletics », in *Sports and Violence: History, Theory, and Practice*, 1^{re} éd. (Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2017).

¹⁰⁶ Communication reçue du Portugal.

¹⁰⁷ Kirsty Forsdike et Simone Fullagar, « Addressing the complexity of violence against women in sport: using the World Café method to inform organizational response », *Journal of Sport Management*, vol. 36, n° 5 (décembre 2021).

¹⁰⁸ Communication reçue du Mexique.

¹⁰⁹ Communication reçue du Women's Network for Change.

¹¹⁰ Cheever et Eisenberg, « Team sports and sexual violence ».

¹¹¹ Communication reçue de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France).

par des athlètes de sexe féminin. Il est arrivé par le passé que des entraîneurs violents et prédateurs continuent de passer sans entraves d'une équipe à l'autre dans les plus hautes sphères du football féminin. Aux États-Unis, dans 75 % des cas¹¹², qu'un entraîneur ait été inculpé, arrêté ou condamné, il est autorisé à rester avec l'équipe et à continuer de jouer son rôle. Il est alarmant de constater que, dans le contexte du sport, les personnes inculpées, arrêtées ou condamnées pour des crimes violents graves continuent de participer à des événements sportifs majeurs.

47. De plus, en raison de l'accent mis sur les performances et les objectifs à atteindre, les autres questions, dont celle de la protection, sont reléguées au second plan. Les accords de sponsoring et de financement confèrent aux athlètes de haut niveau un statut de célébrité. Il peut y avoir une corrélation entre l'investissement dans les performances des athlètes et le risque de violence auquel ils sont exposés. Dans pareil contexte, le fait d'être considéré comme un modèle peut dissuader un athlète de dénoncer des actes de violence. Les conditions sont propices à une manipulation prolongée, en particulier des enfants, dans les situations où différentes personnes abusent de leur pouvoir pour subjuguier les plus vulnérables au moyen de l'exploitation sexuelle et de la manipulation psychologique¹¹³. Selon une étude, la période où un jeune athlète est le plus susceptible de subir des violences de la part de personnes en position d'autorité est celle où il est sur le point de réaliser sa meilleure performance¹¹⁴, car c'est un moment où il a très peu à gagner, et trop à perdre, en dénonçant l'abus¹¹⁵.

48. Les systèmes de gouvernance du sport ont tendance à donner du pouvoir aux dirigeants sportifs aux dépens des athlètes. Les déséquilibres de pouvoir sont d'autant plus marqués lorsque les athlètes concernés sont des enfants. Dans les zones rurales ou isolées, le manque d'entraîneurs expérimentés peut contribuer à une culture du silence¹¹⁶. De plus, l'adhésion à des normes de genre rigides se reflète dans le comportement des entraîneurs qui peuvent être réticents à croire qu'un athlète a été violent jusqu'à ce qu'ils en aient la preuve, tandis que d'autres peuvent ne pas être certains d'avoir l'autorité nécessaire pour s'attaquer aux comportements violents.

49. La relation étroite entre l'athlète et son entraîneur, en particulier dans le sport de haut niveau, peut conduire à des abus de pouvoir. Des relations de dépendance axées sur la performance se développent souvent entre les entraîneurs et les athlètes, ce qui crée pour les entraîneurs de nombreuses occasions d'exploiter la situation, en particulier lorsqu'ils sont seuls avec les athlètes¹¹⁷. Même si l'entraînement se fait en groupe, l'absence systématique de responsabilité effective et l'incohérence des politiques de recrutement et de régulation du comportement des entraîneurs aggravent le risque de maltraitance des athlètes.

50. En outre, les sports internationaux ont tendance à avoir une certaine autonomie réglementaire aux niveaux international et régional et peuvent être protégés de l'ingérence et des lois de l'État. De manière générale, les instances dirigeantes du sport de même que la plupart des fédérations internationales cherchent à soustraire les différends sportifs à la compétence des tribunaux nationaux, optant plutôt pour

¹¹² Angela J. Hattery *et al.*, « Ineffective policies for gender-based violence in sports result in a lack of accountability », Brookings, 4 avril 2023.

¹¹³ Communication reçue de Our Watch.

¹¹⁴ Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse of Australia, rapport final, p. 14, 15, 17 et 18.

¹¹⁵ Andrea Sáenz Olmedo *et al.*, « Acoso sexual y por razón de sexo en el deporte », Universidad de Pais Vasco, s.d.

¹¹⁶ Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse of Australia, rapport final, p. 14, 15, 17 et 18.

¹¹⁷ Communication reçue de l'Autriche.

des mécanismes internes qui prévoient l'interjection d'appel exclusivement auprès du Tribunal arbitral du sport. Lorsque les athlètes signent des contrats et des accords de licence, ils acceptent des clauses arbitrales stipulant que les différends doivent être réglés par ce tribunal¹¹⁸.

51. Si le Comité international olympique a affirmé son engagement à respecter les droits humains, les statuts et les politiques de nombreuses fédérations internationales ne prévoient pas d'engagement global à respecter l'ensemble des droits humains. Ni ces règlements ni les statuts des instances dirigeantes du sport ne font des normes en matière de droits humains des sources de droit contraignantes pour le règlement des différends. Par conséquent, quand il s'agit de régler les différends relatifs au sport, autant la connaissance approfondie des normes en matière de droits humains que la prise en compte de ces normes sont très limitées.

52. Par ailleurs, les procédures et systèmes de traitement des plaintes au sein des organismes sportifs nationaux et internationaux sont souvent confidentiels et les plaignants n'ont pas le droit de divulguer leurs plaintes. Ces affaires sont souvent traitées par des tiers engagés par les organisations sportives pour gérer les allégations d'actes répréhensibles, ou par des personnes qui dirigent ces organisations et qui ont des liens avec l'auteur ou les auteurs présumé(s), ce qui peut être injuste envers les victimes. Comme il est souvent difficile d'accéder à des documents publics concernant les allégations, les auteurs peuvent continuer de participer à des activités sportives sans subir de conséquences pendant qu'ils font l'objet d'une enquête.

53. Les structures patriarcales et exclusives de gestion du sport font qu'il est difficile de mener des enquêtes et d'appliquer le principe de responsabilité à tous les niveaux. Les organismes sportifs, tels que le Comité international olympique, détiennent trop souvent le monopole, ce qui se traduit, dans le domaine du sport, par des structures organisationnelles exclusives ainsi que par l'incapacité des athlètes de changer d'employeur¹¹⁹.

54. Dans certains endroits, les équipes professionnelles n'ont pas de politiques spécifiques et complètes en matière d'inconduite sexuelle¹²⁰. Le manque de contrôles et de suivi contribue à une culture de l'impunité, selon laquelle les codes de conduite et les mesures disciplinaires sont insuffisants ou ne sont pas appliqués¹²¹. Il n'est donc pas surprenant que les athlètes de sexe féminin évitent de dénoncer le harcèlement sexuel et qu'elles préfèrent garder le silence. En outre, des équipes, des écoles et des organisations sportives ont parfois minimisé, ignoré ou dissimulé des cas d'inconduite afin de protéger la réputation des athlètes, des équipes ou des programmes sportifs. Cette absence de responsabilité effective perpétue la masculinité toxique et renforce le sentiment de contrôle des hommes sur le corps des femmes¹²².

55. Les femmes et les filles qui font face à des formes de discrimination croisées, telles que celles fondées sur la croyance religieuse, la race et le handicap, peuvent également être confrontées à des obstacles et à des défis plus complexes dans le domaine du sport¹²³. Ainsi, les traumatismes historiques et multigénérationnels, conjugués à la marginalisation économique et sociale, peuvent réduire l'accès des femmes et des filles autochtones aux possibilités dans le domaine du sport¹²⁴. Les athlètes de sexe féminin issues de communautés marginalisées sont également plus

¹¹⁸ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

¹¹⁹ Communication reçue de l'Autriche.

¹²⁰ Communication reçue de « M^{lle} J. » au nom de End Sexual Misconduct in Sport.

¹²¹ Communication reçue de Les femmes, la force de changement.

¹²² Communication reçue de Broken Chalk.

¹²³ Communication reçue de Gender and Religious Freedom.

¹²⁴ Communication reçue du Guatemala.

susceptibles d'être victimes de violence dans le contexte du sport. Les données indiquent que les organisations sportives interviennent peu face à la violence interpersonnelle subie par des femmes adultes qui pratiquent un sport¹²⁵.

56. Les ressources connexes au sport, notamment les salaires ou les possibilités de sponsoring, sont également réparties de manière inégale entre les hommes et les femmes. Aux États-Unis, par exemple, les garçons ont au moins 25 % de possibilités de bourses sportives de plus que les filles¹²⁶. Dans plusieurs pays, les femmes n'ont pas la possibilité de pratiquer certains sports. Les budgets consacrés au sport féminin et au matériel connexe¹²⁷ sont nettement inférieurs à ceux du sport masculin.

57. L'aménagement et la sécurité des espaces concernés, tels que la proximité des transports publics et des postes de police, l'éclairage, l'accès à des toilettes et à des vestiaires¹²⁸ et la situation géographique des parcs ont un effet sur la capacité et la volonté des femmes de pratiquer un sport. Les espaces publics consacrés aux sports tendent à privilégier les sports masculins¹²⁹.

58. En vue de mieux appliquer le principe de responsabilité, plusieurs pays ont comblé des vides juridiques en faisant en sorte que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes soit considéré comme un délit grave¹³⁰ et en sanctionnant les personnes impliquées dans des actes de violence commis dans le contexte du sport. C'est notamment le cas au Chili¹³¹, en France¹³² et en Tchéquie¹³³. Les méthodes de signalement confidentiel ont été renforcées en Autriche¹³⁴, à Chypre¹³⁵ et en Slovaquie¹³⁶. D'autres pays, comme El Salvador et la Tchéquie, ont mis en place des tribunaux spécialisés. En outre, le Danemark, l'Irlande et plusieurs fédérations mondiales ont élaboré des codes de conduite et d'éthique. En 2021, dans le cadre de son engagement à offrir des réparations, la fédération Gymnastics Australia a présenté ses excuses aux athlètes et aux proches qui avaient été victimes d'abus¹³⁷. De nombreuses campagnes ont également été menées avec succès pour lutter contre la violence sexuelle, notamment en Espagne¹³⁸, et pour sensibiliser le public au rôle que les témoins peuvent jouer pour prévenir les agressions sexuelles, notamment en Australie¹³⁹.

V. Auteurs de violences

59. Il importe d'identifier les auteurs directs de violences et leurs complices. Les auteurs directs peuvent notamment être des entraîneurs¹⁴⁰, des collègues professionnels, des membres de la famille, des managers, des spectateurs, des

¹²⁵ Kirsty Forsdike et Grant O'Sullivan, « Interpersonal gendered violence against adult women participating in sport: a scoping review », *Managing Sport and Leisure* (2022), p. 1 à 23.

¹²⁶ Communication reçue de Women's Declaration International.

¹²⁷ *The Guardian*, « Iranian women and sport: every obstacle an opportunity », 20 avril 2015.

¹²⁸ Communication reçue du Brésil.

¹²⁹ Communication reçue de Femmes solidaires.

¹³⁰ Communication reçue d'El Salvador.

¹³¹ Communication reçue du Chili.

¹³² Communication reçue de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France).

¹³³ Communication reçue de la Tchéquie.

¹³⁴ Communication reçue de l'Autriche.

¹³⁵ Communication reçue de Chypre.

¹³⁶ Communication reçue de la Slovaquie.

¹³⁷ Communication reçue de Australian Feminists for Women's Rights.

¹³⁸ Communication reçue de Maat for Peace, Development and Human Rights.

¹³⁹ Communication reçue de Broken Chalk.

¹⁴⁰ Sima Zach *et al.*, « Clear yet crossed: athletes' retrospective reports of coach violence », *Behavioral Sciences*, vol. 14, n° 6 (juin 2024).

professeurs d'éducation physique, d'autres athlètes ou des personnes qui s'occupent des victimes, et sont généralement des hommes. Les avocats spécialisés dans le sport, les juges et les arbitres¹⁴¹ entrent dans cette catégorie lorsqu'ils s'abstiennent d'intervenir. Les membres du personnel technique ou médical qui exercent un contrôle important sur la vie et le corps des athlètes peuvent également devenir des auteurs directs¹⁴².

60. En outre, les institutions sportives sont souvent perçues comme protégeant ceux qui détiennent le pouvoir, ce qui renforce l'idée que la domination masculine se perpétue par la violence. Ces institutions devraient être tenues pour responsables de la perpétuation de la violence sexuelle et fondée sur le genre lorsqu'elles sont informées de tels actes et qu'elles ne prennent pas les mesures appropriées pour les prévenir et pour poursuivre et sanctionner les auteurs¹⁴³. Au niveau macro, les institutions sportives internationales reposent sur des structures coloniales et extractives, dont la discrimination sexuelle et raciale fait partie intégrante.

61. D'autres acteurs peuvent contribuer indirectement à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, notamment les commentateurs sportifs, les administrateurs, les décideurs et les personnes qui participent à la conception des programmes sportifs. Les journalistes et les médias, les supporters¹⁴⁴, les organisateurs de compétitions, les arbitres¹⁴⁵ et la société dans son ensemble ont également leur part de responsabilité dans la promotion de stéréotypes liés au genre¹⁴⁶. On constate dans le sport un « effet spectateur » très répandu, qui fait que de nombreux hommes gardent le silence lorsque des femmes sont traitées avec mépris ou harcelées.

62. Les États et leurs représentants peuvent parfois être directement responsables d'actes de violence commis à l'égard des femmes et des filles dans le contexte du sport. Un État peut être considéré comme complice et responsable d'une violation des droits humains s'il ne parvient pas à la prévenir. Par conséquent, un État devrait être tenu pour responsable s'il n'agit pas pour prévenir ces actes et en poursuivre et sanctionner les auteurs, alors qu'il en a l'obligation.

63. Des préoccupations légitimes ont été exprimées concernant la manière incohérente dont on aborde la participation à des événements sportifs majeurs d'athlètes qui sont des ressortissants de pays impliqués dans de graves atrocités, tels que l'Afghanistan et Israël. Depuis leur retour au pouvoir en 2021, les Taliban persécutent les femmes et les filles en raison de leur sexe. En date de la mi-août 2024, dans le cadre de l'assaut qu'il mène sur Gaza, Israël avait tué plus de 40 000 Palestiniens, principalement des femmes et des enfants¹⁴⁷. Des centaines d'athlètes palestiniens seraient au nombre de ces victimes¹⁴⁸. En janvier 2024, la Cour internationale de justice a jugé « plausible » qu'Israël ait commis des actes de génocide.

64. En ce qui concerne le sport en tant qu'activité commerciale, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe) énoncent clairement les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits humains. Les structures dirigeantes du sport ont tout intérêt à intégrer ces

¹⁴¹ Communication reçue du Mexique.

¹⁴² Communication reçue du Pays basque.

¹⁴³ Communication reçue du Chili.

¹⁴⁴ Communication reçue de Chypre.

¹⁴⁵ Communication reçue de la Slovénie.

¹⁴⁶ Communication reçue d'El Salvador.

¹⁴⁷ ONU Info, « La plupart des 40 000 morts de Gaza sont des femmes et des enfants, selon le chef des droits de l'homme de l'ONU », 15 août 2024.

¹⁴⁸ Seb Starcevic, « Gaza war casts shadow over the Olympics », *Politico*, 1^{er} août 2024.

principes directeurs dans leurs structures et leurs activités¹⁴⁹. Aux termes du principe 3, les États doivent veiller à ce que leurs lois fassent respecter la non-discrimination et l'égalité de protection. Ils doivent également fournir des conseils aux entreprises sur les questions liées au genre, à la vulnérabilité et à la marginalisation.

65. Le fait que les États et les acteurs non étatiques, y compris les organismes sportifs, ne réagissent pas efficacement et ne parviennent pas à prévenir de tels actes et à atténuer les risques qui y sont associés a pour effet indirect que la violence se produit et persiste. Il s'agit d'une incapacité de faire respecter le droit des femmes et des filles d'être à l'abri de la violence, ce qui accroît leur vulnérabilité et porte atteinte aux droits humains connexes.

VI. Participation effective des femmes et des filles au sport

66. Au niveau mondial, la participation régulière des femmes et des filles aux sports de loisir et à de nombreux événements sportifs reste inférieure à celle des hommes. De nombreuses études indiquent que la pauvreté, la faiblesse relative des incitations, l'absence de modèles pour les femmes et les filles issues de communautés marginalisées, ainsi que leur accès limité aux installations, aux infrastructures et aux ressources d'entraînement au niveau élite et aux niveaux inférieurs dans les écoles, les collèges et les ligues professionnelles, y compris dans les zones rurales, sont autant de facteurs qui contribuent à leur faible taux de participation au sport professionnel et au sport amateur. Parmi les autres facteurs figurent les obstacles sociaux et culturels à la participation des femmes, tels que la croyance répandue dans certaines parties du monde selon laquelle la pratique du sport entraîne le déchirement de l'hymen, l'intégrité de cette membrane étant considérée comme une preuve de virginité. En outre, les responsabilités accrues qu'elles assument en matière de soins ou de travail domestique¹⁵⁰ et le manque de récompenses et de perspectives financières empêchent les femmes adultes de se consacrer à leurs centres d'intérêt. Malgré l'omniprésence de ces défis, on constate d'importantes lacunes dans les données et les ressources qui permettraient l'élaboration de programmes et de politiques visant à remédier à la sous-représentation des femmes et des filles dans le sport. Il existe toutefois quelques exemples d'initiatives réussies, dont certaines font appel au sport, qui s'attaquent aux causes profondes de la violence¹⁵¹.

67. Le sport étant à la fois un moyen et un cadre permettant d'atteindre l'égalité entre les sexes et de réaliser les droits des femmes et des filles, les environnements dangereux de pratique du sport compromettent ces résultats et privent les femmes et les filles de leurs droits¹⁵².

68. La mesure dans laquelle on consulte les femmes et les filles sportives au sujet des politiques qui les concernent varie d'un pays à l'autre et selon les politiques concernées. Le mouvement #metoo a engendré des demandes en faveur d'un dialogue plus large sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport. Même lorsque des femmes sont membres des instances dirigeantes du sport, les besoins et les expériences propres aux femmes et aux filles ne sont souvent pas pris en compte

¹⁴⁹ Communication reçue du Centre for Sports and Human Rights.

¹⁵⁰ Communication reçue de la Commission philippine des droits humains.

¹⁵¹ The Pixel Project, « 16 ideas for preventing and intervening in violence against women in sports », 3 décembre 2022.

¹⁵² L. Luiza Isnardi Cardoso Ricardo *et al.*, « Gender inequalities in physical activity among adolescents from 64 Global South countries », *Journal of Sport and Health Science*, vol. 11, n° 4 (juillet 2022).

dans les politiques en matière de sport¹⁵³. Par exemple, les femmes et les filles sportives sont rarement consultées par les associations sportives lorsqu'il s'agit d'élaborer des directives concernant la séparation des sexes dans le sport¹⁵⁴, et lorsqu'elles ont revendiqué leur droit à des sports réservés aux femmes, elles ont subi des réactions négatives, visant à les réduire au silence¹⁵⁵. Toutefois, dans certains domaines, la participation effective et constructive des femmes à l'élaboration des politiques a eu une incidence positive, notamment en ce qui concerne les politiques relatives au congé de maternité et l'augmentation des fonds consacrés aux programmes sportifs féminins. Par exemple, en 2020, la Women's National Basketball Players Association a conclu une convention collective prévoyant une augmentation de 53 % et le versement du plein traitement pendant le congé parental¹⁵⁶. L'Arabie saoudite a pour sa part mis l'accent, dans sa stratégie nationale de développement, sur l'augmentation de la participation des femmes au sport, ce qui a permis d'accroître de 150 % le nombre de femmes pratiquant un sport par rapport aux années précédentes et de 800 % le nombre d'entraîneurs de sexe féminin¹⁵⁷.

69. La violence à l'égard des femmes et des filles contribue à pérenniser les obstacles à leur participation et à leur progression dans diverses dimensions du sport, notamment en ce qui concerne le leadership, la visibilité et les emplois professionnels en tant qu'athlètes, officielles et entrepreneures au sein des écosystèmes sportifs. Selon une étude, dans 10 % seulement des organisations sportives dans le monde, la présidence est assurée par une femme¹⁵⁸. En réaction à ce phénomène, certains pays, dont la Bolivie, ont renforcé leurs mécanismes de consultation des sportives¹⁵⁹, tandis que le Portugal a lancé un programme visant à renforcer les moyens d'agir des jeunes leaders en mettant en œuvre ses objectifs d'égalité des genres et d'inclusion pour la période 2021-2024¹⁶⁰. Si la sous-représentation des femmes dans les espaces de décision est un problème mondial, il existe des lacunes importantes en matière de données¹⁶¹, d'analyses intersectionnelles et d'observations factuelles dans les politiques et les pratiques¹⁶². Même lorsque les femmes occupent des postes de direction dans les fédérations, ou bien leur nomination est symbolique, ou bien on s'attend à ne pas les rémunérer. Néanmoins, plusieurs États, dont l'Irlande¹⁶³ et El Salvador¹⁶⁴, se sont dotés de commissions et d'organismes spécialisés, chargés de promouvoir la participation des femmes au sport. D'autres, comme la Malaisie¹⁶⁵ et les Fidji¹⁶⁶, ont adopté des plans d'action visant à accroître la participation des femmes.

¹⁵³ Lucy Piggott *et al.*, « Gender distribution in sport for development and peace organizations: a critical mass of women in leadership and governance positions? », *Journal of Sport for Development*, vol. 12, n° 1 (mai 2024).

¹⁵⁴ Communication reçue de Australian Feminists for Women's Rights.

¹⁵⁵ Cindy Lever, « Exclusive: row over trans women playing in female soccer leagues gets ugly as campaigner fighting to "keep blokes out of women's sport" is hit with restraining order to "protect" trans player », *Daily Mail*, 3 mai 2023.

¹⁵⁶ Reimers et OIT, « Professional athletes and the fundamental principles and rights at work ».

¹⁵⁷ Communication reçue de l'Arabie saoudite.

¹⁵⁸ Lombe A. Mwambwa et Elizabeth C.J. Pike, « Living in the along: reflections on inquiring into experiences of women in sport », in *Research Handbook on Sports and Society*, sous la direction de Elizabeth C.K. Pike (Royaume-Uni, Edward Elgar Publishing, 2021), p. 261 à 275.

¹⁵⁹ Communication reçue de la Bolivie.

¹⁶⁰ Communication reçue du Portugal.

¹⁶¹ Kirsty Forsdike et Grant O'Sullivan, « Interpersonal gendered violence against adult women participating in sport: a scoping review ».

¹⁶² Communication reçue du Global Observatory for Gender Equality and Sport.

¹⁶³ Communication reçue de l'Irlande.

¹⁶⁴ Communication reçue d'El Salvador.

¹⁶⁵ Communication reçue de la Malaisie.

¹⁶⁶ Communication reçue du Fiji's Women Right Movement.

70. Néanmoins, des étapes importantes ont été franchies, s'agissant de faire progresser le leadership des femmes dans le domaine du sport. Par exemple, pour la première fois en 100 ans d'histoire, la Fédération espagnole des sports de montagne et d'escalade a nommé, au sein de son conseil d'administration, une vice-présidente des questions d'égalité et de parité¹⁶⁷.

VII. Cadre international des droits humains

A. Interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe

71. Les États ont l'obligation de garantir la non-discrimination, y compris sur la base du sexe, dans l'exercice des droits humains. Les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques leur imposent l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui nuisent à l'égalité des femmes dans l'exercice de leurs droits tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe. Dans l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la discrimination est définie comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

72. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États l'obligation de respecter et de garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de sexe. De plus, aux termes de l'article 3, les États parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. L'article 26 consacre le droit général à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, et garantit expressément le droit de toutes les personnes à une protection égale et efficace contre la discrimination, notamment celle fondée sur le sexe. Cependant, comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer au paragraphe 13 de son observation générale n° 18 (1989), « toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte ».

73. Il est affirmé, dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1967, que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine, les empêche de participer à égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et constitue un obstacle au plein développement des possibilités des femmes. La Déclaration stipule notamment que toutes les mesures appropriées « doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes [...] des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux » ainsi que dans le domaine de la vie économique et sociale.

74. Aux termes de l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il incombe aux États parties de prendre dans

¹⁶⁷ Communication reçue de la Fédération espagnole des sports de montagne et d'escalade.

tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. L'article 11 de la Convention impose également à tous les États parties de prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et pour protéger le droit à la santé et à des conditions de travail sûres, notamment en sauvegardant le droit à la procréation. Dans l'article 13 de la Convention, il est également question de la nécessité pour les États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour faire en sorte qu'elles puissent participer aux activités récréatives et aux sports sur un pied d'égalité avec les hommes.

B. Droit de participer au sport en sécurité et dans la dignité

75. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». À l'article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui s'appuie sur cette reconnaissance, il est souligné que l'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres, y compris, notamment, le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de ne pas être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon l'article 4 de la Déclaration, les États « devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ».

76. En vertu du droit international, les femmes et les filles ont également droit au respect de leur vie privée, droit qui serait bafoué si l'on imposait des espaces mixtes dans les vestiaires sportifs et dans d'autres espaces intimes. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » et que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

C. Droit à une participation pleine et égale

77. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne fasse pas explicitement référence au sport, les activités liées au sport sont généralement considérées comme s'inscrivant dans le cadre plus large de l'éducation et de la participation à la vie culturelle, auxquelles toute personne a droit au sens des articles 26 et 27, respectivement, de la Déclaration.

78. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme également le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale n° 16 (2005) (E/C.12/2005/4), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que le respect de ce droit exige des États qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures discriminatoires qui causent la privation ou la violation du droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Dans la même observation générale, le Comité affirme que « les États parties doivent tenir compte des effets de la mise en œuvre de lois, de politiques et de programmes

apparemment neutres et examiner s'ils peuvent avoir des incidences négatives sur la capacité des hommes et des femmes de jouir sur un pied d'égalité des droits de la personne humaine qui leur sont reconnus ».

79. Les liens entre le sport, l'éducation et l'autonomisation des femmes et des filles sont également reconnus dans des documents de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. La Déclaration engage notamment les États à encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, et à permettre aux filles de participer à part entière aux activités extrascolaires comme le sport, notamment en renforçant les programmes non sexistes en faveur des femmes et des filles de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires¹⁶⁸. Le caractère essentiel de la participation des femmes et des filles à la pratique du sport a également été reconnu par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/1.

D. Protection contre le travail forcé et la traite des êtres humains

80. Bien que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ne soit pas conçu expressément pour protéger les femmes et les filles athlètes, son cadre général de lutte contre la traite des êtres humains offre des protections considérables. En incriminant la traite, en imposant des mesures préventives et en garantissant un soutien aux victimes, le Protocole contribue à protéger les athlètes contre l'exploitation et les atteintes.

81. La Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et son protocole de 2014 ainsi que la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) forment un cadre juridique international pour la protection des athlètes, y compris des femmes athlètes, contre le travail forcé, lequel est défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (article 2, par. 1 de la Convention n° 29). Le Protocole de 2014 à la Convention n° 29 est particulièrement pertinent pour la protection des athlètes susceptibles d'être victimes de la traite ou d'être exposés à des conditions d'esclavage obligatoire.

E. Droits de l'enfant

82. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue un cadre de protection des droits des enfants dans tous les aspects de la vie, y compris le sport. En mettant l'accent sur le droit de l'enfant de se livrer au jeu et de participer à des activités récréatives, elle garantit que les lieux de pratique des sports sont sûrs et ouverts à tous. Elle stipule que les enfants doivent être protégés contre toute forme d'atteinte, de négligence et d'exploitation et qu'ils ne doivent pas subir d'exigences physiques ou psychologiques excessives dans le cadre du sport. En outre, la Convention exige que les États reconnaissent aux enfants l'égalité des chances en matière d'activités récréatives en permettant aux enfants de tous horizons de participer et de développer leurs talents.

83. Les enfants ont droit à des garanties dans le domaine du sport ainsi qu'à une protection contre le travail des enfants, car celui-ci prive les enfants de leur dignité et de leur enfance et nuit à leur développement mental et physique, ce qui va à l'encontre de leur intérêt supérieur. Les activités auxquelles les enfants se livrent en vue d'un gain économique ou du développement de leurs compétences ou de leur carrière ne

¹⁶⁸ Voir, en particulier, les paragraphes 83 et 280 de la Déclaration.

sont cependant pas toutes considérées comme des formes interdites de travail des enfants. La Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) sont les principaux instruments de l'OIT destinés à protéger les jeunes athlètes.

F. Droits des personnes transgenres

84. Toutes les personnes, quelle que soit leur identité de genre, ont le droit de vivre à l'abri de la discrimination et de voir leurs droits humains préservés. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que la discrimination à l'égard des femmes est inextricablement liée à d'autres facteurs qui ont une incidence sur leur vie, notamment l'appartenance ethnique, la race, la couleur de peau, les opinions politiques, le handicap, le statut migratoire, ainsi que l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Il importe donc que toute politique relative au sport garantisse que les personnes transgenres puissent pleinement participer aux activités sportives. Certains États ont pris des mesures spéciales pour renforcer l'inclusion ; c'est notamment le cas de l'Irlande, qui, dans sa stratégie nationale d'inclusion pour la période 2019-2021, a souligné les contributions positives des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes au sport irlandais¹⁶⁹.

85. Selon le droit international des droits humains, un traitement différencié fondé sur des motifs interdits peut ne pas être discriminatoire s'il repose sur des critères raisonnables et objectifs, s'il vise un but légitime et si ses effets sont appropriés et proportionnels au but légitime visé et qu'il constitue l'option la moins intrusive pour atteindre le résultat escompté. Le maintien de la séparation des sexes dans le sport est une mesure proportionnelle qui correspond à des objectifs légitimes au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'entraîne pas automatiquement l'exclusion des personnes transgenres de la pratique des sports et qui ne nécessite pas de procédure invasive de vérification du sexe. Lorsque ce maintien est conjugué à d'autres mesures, telles que l'établissement de catégories ouvertes, il y a moyen de garantir l'équité dans le sport tout en donnant à toutes les personnes la possibilité de participer : c'est la démarche qui a été adoptée par plusieurs associations sportives professionnelles.

VIII. Conclusions et recommandations

86. **Selon le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, « le sport est un moyen important de promouvoir et de renforcer le respect universel des droits de l'homme. Il peut et devrait servir à lutter contre toutes les formes de discrimination et de façon plus générale contre l'exclusion sociale, la violence, l'inégalité, le racisme et la xénophobie. » (A/HRC/30/50) La Rapporteuse spéciale adresse donc les recommandations suivantes aux États, aux organisations internationales, aux organismes sportifs à tous les niveaux, à la société civile et aux autres parties prenantes, selon leurs mandats respectifs :**

87. **Dans le but de favoriser une approche mondiale de l'égalité, de la sécurité et de la dignité des femmes et des filles qui soit fondée sur les droits humains, ces acteurs devraient :**

¹⁶⁹ Communication reçue de l'Irlande.

a) intégrer une approche fondée sur les droits humains dans toutes les activités sportives et veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans des violations flagrantes des droits humains, y compris à l'égard des femmes et des filles, soient punis, notamment grâce à des mesures interdisant leur participation à des événements sportifs ;

b) soutenir la création d'une entité mondiale indépendante visant à garantir la sécurité dans le sport et qui soit chargée notamment de lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, tout en offrant une aide et un soutien aux victimes ;

c) faire en sorte que les mécanismes de protection des droits humains s'attaquent à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport.

88. Pour renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport et améliorer l'application du principe de responsabilité à l'égard de tels actes, ces acteurs devraient :

a) accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de lois, de politiques, de réglementations et d'autres mesures visant à prévenir et à combattre la violence faite aux filles et aux femmes dans le contexte du sport et de l'activité physique. Ces politiques doivent être établies en consultation avec les femmes et les filles et privilégier une action à long terme, coordonnée et pérenne, sachant qu'il n'existe pas de modèle universel ;

b) incriminer l'achat de services sexuels pour mettre fin à la demande de femmes et de filles prostituées, qui augmente souvent lors des grandes manifestations sportives ;

c) créer un environnement propice au respect de la diversité, de l'égalité et des droits à l'autodétermination des communautés autochtones ;

d) fournir un cadre juridique ou stratégique pour la mise en œuvre effective de procédures d'enquête et de sanctions à l'encontre des contrevenants potentiels, y compris lorsque tel acte ou telle pratique ne constituent pas une infraction pénale ou ne satisfont pas le critère de la preuve hors de tout doute raisonnable ;

e) appliquer des sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'à des interdictions permanentes) proportionnelles à la gravité de la violation et à la position des auteurs comme de leurs complices ;

f) adopter des programmes d'accréditation qui exigent un certificat de bonnes mœurs (notamment en ce qui concerne l'inconduite sexuelle ainsi que la traite et l'exploitation des personnes) ;

g) affecter des fonds suffisants à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport et n'accorder de financement que s'il est avéré que ces formes de violence et les mesures qui s'imposent sont bien comprises. Mettre en commun les meilleures pratiques et mettre en place un système de récompenses et de mérite pour les parties prenantes qui ont adopté ces pratiques ;

h) donner aux personnes qui interagissent fréquemment avec les athlètes les compétences nécessaires pour identifier les victimes de violence et pour intervenir ;

i) créer, au sein des fédérations sportives, des programmes de réparation et d'indemnisation pour les victimes, ainsi que des mesures de soutien aux

victimes, à leur famille, à leur entourage et à leurs coéquipiers, qui tiennent compte des traumatismes subis ;

j) adopter, communiquer et diffuser largement des protocoles clairs pour le signalement et le traitement des allégations de violence, ainsi que des conseils sur les conséquences, et renforcer la confiance des personnes survivantes et des dénonciateurs à l'égard de ces mesures ;

k) nommer des personnes référentes, affectées expressément aux femmes et aux enfants, auxquelles les femmes et les filles peuvent faire part de leurs problèmes et de leurs préoccupations ;

l) faire en sorte que les entraîneurs utilisent leur pouvoir et leur influence pour s'attaquer aux questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, qu'ils reçoivent une formation sur la manière de parler avec leurs athlètes de toutes les formes de violence et qu'ils mettent en place des réseaux de mentorat dans le domaine du sport ;

m) dispenser une formation obligatoire à tous les joueurs, dirigeants, entraîneurs, propriétaires et membres du personnel sur l'ampleur et la portée de la violence, y compris la violence sexuelle, ainsi que sur la nature et le rôle du consentement ;

n) susciter la participation des familles des enfants sportifs et les soutenir, en les consultant véritablement et en les associant aux décisions concernant leurs enfants.

89. Dans le but d'améliorer les programmes d'éducation et de formation concernant la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport, ces acteurs devraient :

a) intégrer l'égalité des sexes et des genres dans l'éducation civique, y compris par le biais du sport, et évaluer l'efficacité des mesures éducatives visant à faire évoluer les normes et les rôles liés au genre ;

b) réexaminer les récits véhiculés par les systèmes d'éducation et les médias de manière à promouvoir des valeurs allant au-delà de la simple victoire, à préconiser le respect de l'autonomie corporelle d'autrui et la valorisation du consentement dans les contextes sportifs, et à favoriser le développement d'une nouvelle culture sportive, davantage axée sur la coopération, la solidarité et le respect d'autrui ;

c) inciter la société dans son ensemble et les médias à participer aux initiatives promouvant l'égalité en matière de droits et de dignité, l'élimination des stéréotypes de genre et une culture rejetant toutes les formes de violence ;

d) concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation destinés aux intervenants du monde du sport, en particulier aux professionnels qui sont en contact direct et permanent avec les filles et les femmes dans le contexte du sport et de l'activité physique ;

e) apprendre aux femmes et aux filles à faire respecter leurs limites et à s'affirmer dans des situations menaçantes ou inconfortables ;

f) renforcer les programmes d'éducation portant sur la prévention des agressions sexuelles et de la violence et destinés aux hommes et aux garçons, y compris ceux qui pratiquent un sport. Ces programmes doivent être pertinents et intensifs et porter sur les dimensions cognitive, affective et comportementale ;

g) apprendre aux enfants à reconnaître les brimades et les comportements inappropriés et à y réagir, et leur indiquer comment faire et à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.

90. Pour garantir la sécurité et l'équité dans le sport à tous les niveaux, ces acteurs devraient :

a) améliorer et étoffer les campagnes d'éducation efficaces sur la dignité des femmes et des filles et leur droit à la sécurité, en ciblant notamment les spectateurs, les athlètes masculins, les entraîneurs et d'autres personnes ;

b) faire en sorte que les catégories féminines dans le sport organisé soient exclusivement réservées aux personnes de sexe biologique féminin. Dans les cas où le sexe d'un ou d'une athlète est inconnu ou ambigu, une méthode de vérification du sexe — digne, rapide, non invasive et précise (telle qu'un prélèvement à l'intérieur de la joue) — devrait être utilisée et, si cela s'avère nécessaire pour des raisons exceptionnelles, un test génétique devrait être effectué pour confirmer le sexe de l'athlète. Dans les espaces réservés au sport amateur, les certificats de naissance originaux pourraient servir à des fins de vérification. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il se peut que ces tests soient suivis de tests plus complexes.

c) s'abstenir de soumettre quiconque à une méthode invasive de vérification du sexe ou de l'obliger à abaisser son taux de testostérone pour concourir dans quelque catégorie que ce soit ;

d) assurer la participation inclusive de toutes les personnes souhaitant pratiquer un sport, en créant des catégories ouvertes pour les personnes qui ne souhaitent pas concourir dans la catégorie de leur sexe biologique, ou faire de la catégorie « hommes » une catégorie ouverte ;

e) protéger la catégorie « femmes » dans le sport et mettre en place des contrôles systématiques visant à détecter le dopage et l'augmentation artificielle du taux de testostérone, sans exception.

91. Pour améliorer l'accès au sport pour les femmes et les filles et favoriser leur participation, ces acteurs devraient :

a) s'attaquer aux facteurs et obstacles structurels qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la violence fondée sur le genre dans l'écosystème du sport ; donner la priorité à l'accès équitable aux moyens de subsistance et à la participation publique au sport pour les personnes handicapées et celles issues de groupes marginalisés, en tant que stratégie visant à éliminer la violence fondée sur le genre et à surmonter les obstacles structurels et historiques qui ont empêché la pleine participation de ces groupes à la société ;

b) investir dans le développement de villes, de communautés et d'espaces sûrs et accessibles pour les femmes, et améliorer les infrastructures sportives en désignant ou en créant des installations qui répondent aux besoins particuliers des femmes et des filles ;

c) traiter de manière décisive et stricte les comportements déplacés du public ou d'autres personnes pendant les activités sportives, à tous les niveaux ;

d) mettre en œuvre un modèle de services psychosociaux et de santé mentale pour les adolescents, y compris les adolescentes, en fournissant un soutien accessible dans les écoles ;

e) préconiser une couverture médiatique égale du sport féminin et du sport masculin dans les médias ;

f) mettre en place des programmes de mentorat pour les futures dirigeantes du sport et adopter des mesures visant à accroître la représentation des femmes dans les systèmes de gouvernance du sport, dans le but d'atteindre la parité entre les hommes et les femmes dans toutes les instances dirigeantes du sport.

92. En ce qui concerne l'obtention de données complètes sur les facteurs qui augmentent l'exposition des femmes et des filles à la discrimination et à la violence graves, ces acteurs devraient :

a) donner la priorité à la réalisation d'évaluations stratégiques et de recherches spécifiques sur les politiques existantes et les lacunes dans la lutte contre toutes les formes de violence, en se concentrant sur des questions sous-explorées telles que : le discours de haine ; les méthodes de perpétuation de la violence sexuelle qui ne font pas appel au pédopiéage ; le rapport entre la participation des adolescents aux sports et la violence fondée sur le genre, notamment à l'égard des femmes et des filles ; les formes croisées de discrimination ; la protection des systèmes de gouvernance sportive contre l'obligation de rendre des comptes à des entités extérieures ; les effets des inégalités locales et des pratiques communautaires d'exclusion ont sur le sport. Il faudra veiller à ce que les études portent sur des échantillons plus vastes, car les athlètes ne forment pas un groupe homogène ;

b) recourir à la recherche et à l'évaluation pour suivre les progrès accomplis, améliorer la prévention, la détection précoce et la prise en charge en temps utile et pour rétablir des droits des femmes et des filles ;

c) mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action de Kazan concernant la création d'un observatoire mondial pour les femmes, le sport, l'éducation physique et l'activité physique, qui serait notamment chargé de préconiser l'investissement dans la participation des femmes et des filles au sport, élaborerait des mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre dans le sport et suivrait et évaluerait le chemin parcouru sur la voie du progrès durable ;

d) favoriser un dialogue international visant à mettre en commun les défis, les meilleures pratiques et les informations essentielles afin de garantir la sécurité des personnes qui participent au sport dans le monde entier.